

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0037 du 12/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0037 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0037, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de plage au nord du port de la Capte sur la commune de Hyères (83), déposée par la Mairie de Hyères, reçue le 19/02/2015 et considérée complète le 12/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/03/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer 3500 m³ de sable au niveau de la passe d'entrée du port de la Capte,
- régaler le sable dragué sur la plage située au nord de ce port ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de rétablir la navigabilité des bateaux de plaisance du port et de compenser l'érosion du cordon dunaire de l'Almanarre ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur le domaine public maritime,
- dans la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "Pinède de la Capte (pinède des Pesquiers" n°83100109 et à proximité de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II "Rade d'Hyères" n°83013000,
- en zones de protection spéciale Natura 2000 "Salins d'Hyères et des Pesquiers" n°FR9312008 et "Iles d'Hyères" n°FR9310020 et en zone spéciale de conservation Natura 2000 "Rade d'Hyères" n°FR9301613,
- à proximité de l'herbier de Posidonie ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec le rechargement de la plage de destination ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un filet pour contenir les matières en suspension lors du dragage et définir et appliquer un protocole de suivi de la turbidité des eaux ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale et à mettre en place des mesures de nature à limiter les impacts sur la turbidité,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion du cordon dunaire de l'Almanarre ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement de plage au nord du port de la Capte sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement de plage au nord du port de la Capte situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie de Hyères.

Fait à Marseille, le 12/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

